



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Installations de production et de stockage d'alcool de bouche (armagnac)
exploitées par la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING
SAINT VIVANT sur le territoire de la commune de Condom (32)**

**Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact (articles L.122-1 et suivants du Code de
l'environnement)**

N° saisine : 2018-6089

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 12 mars 2018, l'autorité environnementale a été saisie par la société Compagnie d'Armagnac Ducastaing Saint-Vivant pour avis sur un projet d'installation de production et de stockage d'alcool de bouche (armagnac), situé sur le territoire de la commune de Condom (32). Le dossier comprenait une étude d'impact. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 12 mai 2018.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

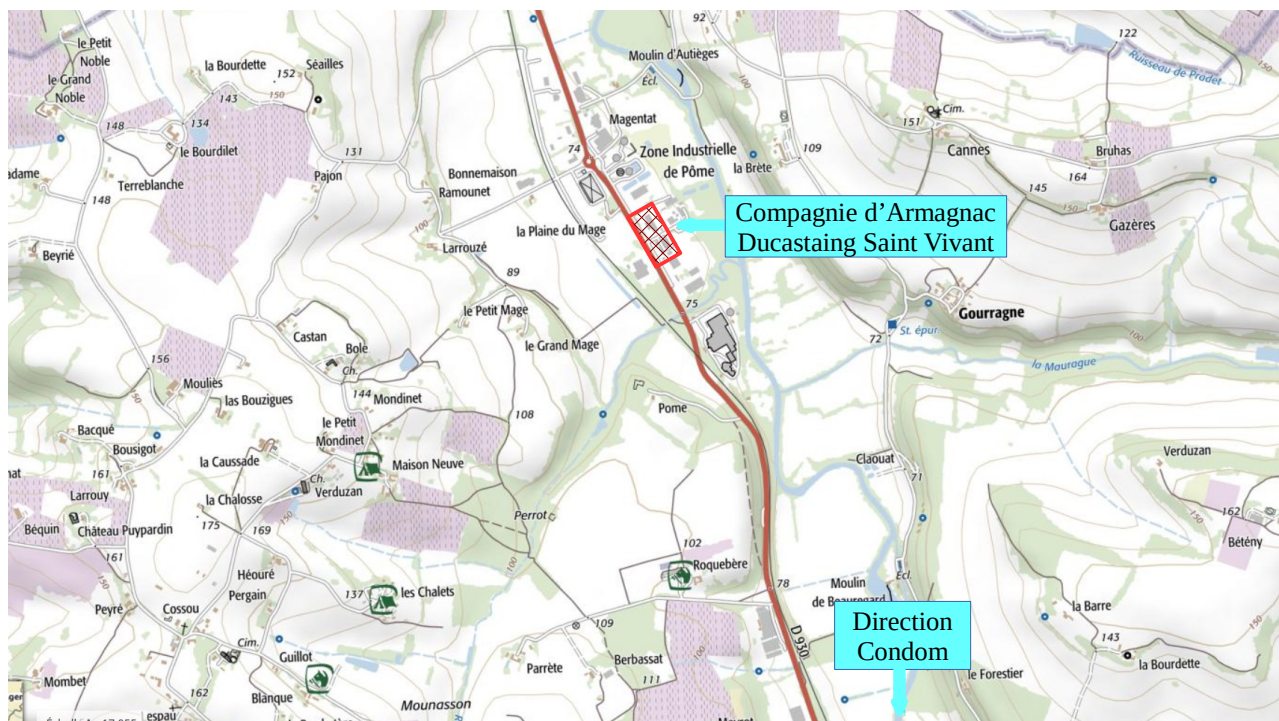
I) Contexte et présentation du projet

Le dossier concerne une demande d'autorisation (régularisation) d'exploiter un stockage d'alcool de bouche précédemment exploité sous le régime de la déclaration et sous deux entités juridiques différentes. Suite à la fusion de ces deux sociétés et étant considéré que leurs stockages d'alcool de bouche sont exploités sur le même lieu, la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT a souhaité exploiter ces stockages d'alcool sous une seule entité juridique. Ainsi regroupée, l'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le volume d'alcool de bouche stocké sera de 2 501 m³. L'installation de

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

production d'alcool de bouche, relevant de la rubrique 2250-2, sera exploitée sous le régime de l'enregistrement.

Les bâtiments utilisés pour l'exploitation des activités de production et de stockage d'alcool de bouche, d'une superficie de 2 208 m², sont existants et situés sur une zone industrielle.



Le dossier initial ayant été déposé le 20 juin 2017, à la demande du porteur de projet et en application du 5° de l'article 5 de l'ordonnance n° 2017-80, le projet est instruit selon les dispositions antérieures à l'autorisation environnementale unique. Le présent avis est donc sollicité au titre d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

II) Qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Étant donné que les activités sont existantes et exploitées sur une zone industrielle, l'état des lieux est proportionné aux enjeux de la zone d'étude concernée par la demande notamment au regard de la biodiversité et des tiers proches du site ;

Les incidences potentielles susceptibles d'être générées par les activités exploitées sur le site ont été identifiées et clairement présentées. Il s'avère que le risque majeur porte sur la gestion des eaux de procédés constituées par les vinasses issues de l'activité de production d'alcool de bouche par distillation et par les eaux incendie pouvant être générées suite à un sinistre.

Au regard de l'emplacement des installations, le risque sanitaire vis-à-vis des tiers les plus proches sera très faible, notamment en termes d'émissions sonores et de rejets atmosphériques.

Afin de réduire les risques, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures pertinentes pour limiter les impacts des rejets aqueux, avec notamment la mise en place d'une canalisation directe permettant d'acheminer les vinasses et effluents aqueux produits sur le site vers l'installation de méthanisation exploitée sur la même zone par la société Distillerie des Grands Crus. Les stockages d'alcool de bouche seront associés à des rétentions permettant d'éviter tout déversement de liquides ou d'eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie vers le milieu naturel.

L'évaluation qualitative des risques sanitaires apparaît justifiée et suffisamment argumentée, mais la MRAe recommande cependant qu'un schéma conceptuel reprenant l'ensemble des substances polluantes identifiées ainsi que les différentes voies de transfert soit inclus dans le dossier.

En conclusion, la MRAe estime que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet et de la zone d'étude et suffisamment détaillée pour identifier de manière satisfaisante les principaux impacts du projet liés à l'environnement et proposer des mesures pertinentes concourant à une prise en compte suffisante de l'environnement.